ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Alsace Lorraine

Question écrite n° 33069

Texte de la question

Reponse. - Le droit de chasse est en Alsace, comme dans les autres departements francais, la consequence du droit de propriete. Les dispositions de l'article 1er de la loi locale du 7 mai 1883 et celles de l'article 292 du code penal local montrent qu'il en a toujours ete ainsi. L'article 1er de la loi locale du 7 fevrier 1881 le precise egalement et l'article 2 souligne que si la commune administre la chasse, c'est au nom et pour le compte des proprietaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Le droit de chasse est en Alsace, comme dans les autres departements francais, la consequence du droit de propriete. Les dispositions de l'article 1er de la loi locale du 7 mai 1883 et celles de l'article 292 du code penal local montrent qu'il en a toujours ete ainsi. L'article 1er de la loi locale du 7 fevrier 1881 le precise egalement et l'article 2 souligne que si la commune administre la chasse, c'est au nom et pour le compte des proprietaires.

Données clés

Auteur : M. Demange Jean-Marie
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33069
Rubrique : Chasse et peche
Ministère interrogé : environnement
Ministère attributaire : environnement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6280
Réponse publiée le : 8 février 1988, page 603